

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1856

Crédit provisoire de 4,000,000 de francs à valoir sur le budget des dépenses du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1856.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les Chambres ont alloué à mon Département, par la loi du 31 décembre 1855, un crédit provisoire de 3,383,774 francs, à valoir sur le budget des dépenses pour l'exercice 1856.

Le montant de ce crédit avait été calculé d'après les besoins probables du service pendant les mois de janvier et de février, dans la supposition que le budget serait voté vers la fin de ce dernier mois.

Cette prévision ne s'est point réalisée et il est à présumer qu'il s'écoulera encore un laps de temps assez long avant que la loi du budget de 1856 ne puisse être promulguée.

Dans cet état de choses, il est indispensable qu'un nouveau crédit provisoire soit mis à la disposition de mon Département, afin de ne pas entraver la marche des services jusqu'au vote du budget.

Ce second crédit, demandé aussi pour deux mois, est porté au chiffre de quatre millions de francs.

Il est parfaitement entendu, et cette observation répond à la pensée exprimée à la fin de son rapport par la section centrale qui a examiné la première demande de crédit provisoire, que l'administration ne fera, au moyen des fonds qui seront mis à sa disposition, que les dépenses rigoureusement indispensables aux besoins du service et indiquées, d'ailleurs, par les nécessités administratives auxquelles il faut satisfaire en tout état de cause.

Cette nouvelle demande de crédit ne préjuge en aucune manière, du reste, le vote éventuel de la Législature sur les propositions de crédits qui lui sont soumises pour l'exercice 1856, puisque les sommes dépensées sur les crédits provisoires devront être déduites de celles qui seront allouées par le budget de cette année.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics
et des Finances,

Nous AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des
Finances :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère des Travaux Publics un second
crédit provisoire, de quatre millions de francs (fr. 4,000,000),
à valoir sur le budget des dépenses de ce Département, pour
l'exercice 1856.

ART. 2.

La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} mars 1856.
Donné à Laeken, le 3 mars 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
